



POUR SUPPRIMER LA DOULEUR

Frictionnez vous avec le Minard. En traitement régulier, il enlève les rhumes. Fait disparaître les taches de la peau. Chez les marchands, dans la boutique régulière et dans la grosse bouteille économique.



Panier aux Lettres

Nous ne répondons qu'aux lettres portant la signature et l'adresse de nos abonnés.

Rép. à A. L. Dixville.—Le tribunal pour ajustement de dettes de cultivateurs sera établi dans chaque district de la province au mois d'octobre prochain. D'ici là il n'y a rien à faire.

Votre cheval TOUSSE-T-IL? Évitez le SOUFFLE. Donnez-lui ANTI-TOSSA. Le meilleur remède connu. Par poste 85c. Pour toute autre maladie, consultation gratuite. Écrivez-nous. The General Veterinary Drug, Ltd., Hull, Qué. Etablie en 1899.

CONSULTATIONS LEGALES

PAR L'AVISEUR LÉGAL DU "BULLETIN DE LA FERME"

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes applicables par le journal: 1. Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation. 2. Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3. L'avocat consultant n'est tenu de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choisis à traiter entre le correspondant et l'avocat; 4. Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, l'avocat consultant peut exiger des honoraires.

HYPOTHÈQUE AMÉLIORATIONS, CONTRAT DE MARIAGE.—Q. Mon fils est marié en séparation de biens, son contrat de mariage a été enregistré et comporte plusieurs avantages en faveur de son épouse. Quelque temps après son mariage il est venu habiter chez moi, mais comme toujours ses affaires ont été distinctes des miennes et il tient une boutique de tannage. En l'année 1933 je lui ai permis de se construire une tannerie sur une de mes propriétés grevée déjà d'une hypothèque et cette tannerie est depuis ce temps-là en opérations. Avant de faire cette construction je me suis rendu avec mon fils chez le Notaire de mon créancier hypothécaire et ai demandé alors en présence du Notaire et dit créancier hypothécaire: Mon fils lui a demandé s'il consentirait à lui vendre un emplacement pour construire sa tannerie et n'a pas obtenu de réponse définitive, le créancier hypothécaire lui laissant entendre qu'il serait consentant à discuter cette affaire et de faire un contrat si mon fils lui écrivait, ce qu'il a dûment fait. Avant de construire le Notaire a retardé à répondre en déclarant que le prêteur ne résidait plus au même endroit et en nous informant qu'il viendrait nous voir sous peu mais tout de même, la construction se faisait durant ce temps-là. Ces jours derniers le créancier hypothécaire s'est refusé à faire quelque convention que ce soit avec mon fils. Je suis en retard sur le paiement de la somme due sur l'hypothèque et le prêteur a déclaré que mon fils devra perdre sa bâtisse et peut-être la machinerie et tous les outils qui servent au tannage du cuir. Est-ce que mon fils et sa femme ont quelques droits contre le prêteur et a-t-il droit à sa bâtisse et son outillage de tannerie?

des documents dont vous faites mention, il m'est impossible de pouvoir vous répondre quoi que ce soit, car vous indiquez la règle générale dans chacun des cas que vous soulevez serait trop long. Si vous me faites parvenir tous les documents dont vous faites mention je me ferai un plaisir de vous donner une direction. Tout de même, cette affaire me paraît assez importante pour que vous consultiez votre avocat au plus tôt, de manière à vous éviter bien des ennuis et peut-être que lui seul sera en mesure de vous donner une bonne direction, car il pourra examiner cette affaire en vous posant toutes les questions qu'il jugera à propos.

COUPE DE BOIS.—Q. J'ai 446 engagé pour floter du bois et au cours du travail le "baume" s'est brisé et le travail a été suspendu durant quatre jours pendant lesquels nous n'avons pas travaillé. Subsequemment les patrons nous ont fait travailler quinze heures par jour, ce qui compensait bien le temps perdu. Lors du règlement de notre salaire nous n'avons pas été payés pour le temps des quatre jours, dont il est question ci-haut. J'ai accepté mon chèque comme acompte devant témoins. Suis-je en droit de me faire payer les quatre jours?

Rép. à O. M.—Lors de votre engagement vous avez dû signer un contrat et, en conséquence, tout dépend de votre contrat. Si parfois vous n'avez pas signé de contrat vous avez peut-être été engagé à l'heure ou à la journée et, advenant ce cas, l'on aurait pu facilement vous donner votre avis et vous auriez certainement consenti pour continuer le travail quelques jours plus tard. De plus il s'agit de savoir si c'est un cas de cause majeure ou de cas fortuit. Cette affaire dépend de bien des circonstances et seul un avocat à qui vous expliquerez tous les détails qui vous intéressent sera en mesure de pouvoir vous donner une opinion précise.

VENTE DE PROPRIÉTÉ ET DONATION.—Q. A possédait une terre et sur cette terre il a donné un emplacement à B, son fils. Cette donation a été faite seulement que par une réserve sur son contrat de vente à C. Les actes en question ont été enregistrés et C a vendu cette terre à D, et le notaire devant qui le contrat a été passé a oublié de mentionner la réserve faite. Aujourd'hui B veut vendre cet emplacement et D s'y oppose. Quels sont les droits de B et de D et est-ce que D est en droit d'empêcher B de vendre cette partie de terre?

Rép. à Y. Z.—Je me suis appliqué à relater votre question comme vous l'expliquez mais je dois vous déclarer que je ne comprends pas très bien ce dont il s'agit, mais je prendrai pour admis que tout a été fait régulièrement et que B était réellement propriétaire du terrain qui lui a été donné par son père. Si tel est le cas, C, aurait vendu une chose qui ne lui appartenait pas et la vente de la chose d'autrui est nulle, de sorte que D ne peut pas empêcher B de vendre sa propre propriété et D, en supposant même que dans le contrat de vente à lui consenti par C il se croyait propriétaire de la terre qui est la propriété de B, n'est réellement pas B. En plus, sous les réserves susmentionnées, serait au droit de faire radier du bureau d'enregistrement l'acte de vente qui affecte son immeuble.

QUALIFICATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL.—Q. Est-ce qu'un conseiller dont les propriétés sont au nom d'une succession est qualifié?

Rép. à A. F.—Nul ne peut être élu à la charge de maire ou de conseiller, ni occuper cette charge, s'il n'est électeur ou s'il ne possède, à titre de propriétaire, en son propre nom, des biens-fonds dans la municipalité d'une valeur inscrite sur le rôle d'évaluation d'au moins \$400.00, déduction faite de toutes charges imposées sur tels biens-fonds, ainsi que de tous privilèges et hypothèques enregistrés sur tels biens-fonds. De par la jurisprudence, il n'est pas nécessaire que le titre à une propriété foncière soit enregistré pour que cette propriété serve de base au sens foncier. Je ne désirerais pas me prononcer d'une manière précise en supposant que la propriété est enregistrée au nom d'une succession sans savoir ce que comporte cette succession et si se peut fort bien que par le testament la propriété en question lui est léguée.

CONTRAT DE MARIAGE ET SUCCESSION.—Q. Je me suis marié il y a quarante ans aux États-Unis mais je suis revenu vivre au Canada. Je me suis acheté une propriété et ma femme est décédée sans faire de testament. Est-ce que mes enfants peuvent toucher la part de leur mère?

Rép. à E. A.—Je ne crois pas que cette question rencontre les conditions prévues à l'entête des consultations légales et, de plus, il me faut vous déclarer qu'il me faudrait examiner les lois américaines d'il y a quarante ans pour pouvoir vous donner une réponse, ce qu'il m'est impossible de faire n'ayant pas les textes requis. Je vous conseillerais d'écrire à un avocat américain ou de communiquer avec votre avocat ou notaire qui lui se mettra en communication avec qui de droit aux États-Unis, ou bien encore de rencontrer le Consul Américain, lequel s'occupera tout probablement de faire les recherches nécessaires pour vous.

COMMISSAIRES D'ÉCOLE.—Q. Est-ce que les commissaires d'école sont élus pour trois ans ou pour deux ans?

Rép. à J. D.—Les commissaires d'école restent en charge durant trois ans.

Rép. à D. G.—Je comprends très bien votre demande d'informations mais il m'est impossible d'y répondre sans pouvoir prendre connaissance des actes, d'une description du terrain et même d'un dessin.

SALAIRE MAÎTRE DE POSTE.—Q. Est-ce que le salaire d'un maître de poste est saisissable de quelque manière que ce soit?

Rép. à J. B.—Les salaires ou traitements des employés ou fonctionnaires du Gouvernement Fédéral sont saisissables.

Rép. à P. P. C.—Je ne puis répondre à votre question car j'ignore s'il s'agit d'une taxe fédérale, provinciale, municipale, etc. Sur réception des détails nécessaires, il me fera plaisir de vous laisser connaître mon opinion.

Rép. à F. L.—Pour vous donner une opinion précise il serait nécessaire d'examiner votre acte d'hypothèque, le contrat de mariage de votre fils, savoir où il a été enregistré et comment, enfin tous les détails se rapportant à la propriété et aux actes que je viens de mentionner. Tout de même je vous indiquerais les règles générales mais je vous conseille de consulter au plus tôt votre avocat en lui exhibant les actes susmentionnés. Sans avoir pris connaissance du contrat de mariage de votre fils, je doute fort que son épouse puisse avoir quelque droit sur la bâtisse par lui construite, mais tout dépend de la phraseologie du contrat de mariage et ce serait trop long pour pouvoir vous expliquer ici toutes les raisons en faveur ou contre. Votre fils s'est exposé à de nombreux risques en construisant sa bâtisse sur votre propriété alors qu'il la savait hypothéquée et que, comme vous l'admettez, vous étiez dans une situation financière difficile, étant même déjà en retard dans vos paiements. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'en autant que l'acte désigne spécialement l'immeuble hypothéqué avec mention des tenants et aboutissants. Je suis d'opinion que votre fils pourra, advenant vente judiciaire, produire des procédures à l'effet de faire reconnaître ses droits de faire disparaître de la vente la bâtisse par lui construite comme n'étant pas mentionnée dans l'acte d'hypothèque. Je vous répète qu'il est de l'intérêt de votre fils de consulter son avocat au plus tôt.

PARENTS D'ADOPTION.—Q. Un mari et sa femme n'ayant pas d'enfant ont eu en adoption un garçon âgé d'un an et demi et la mère malade à l'hôpital. Les parents d'adoption ont gardé cet enfant gratuitement durant dix-sept ans. Cet enfant est très difficile à faire obéir et les parents adoptifs ont eu à maintes reprises des difficultés des plus sérieuses. Subsequemment à l'adoption, qui n'a pas été faite conformément aux dispositions de la loi d'adoption, les parents adoptifs ont eu des enfants à eux propres. L'enfant a menacé son père adoptif à plusieurs reprises et le père a été forcé parfois d'essayer de corriger cet enfant, avec un bâton, mais rien n'a été changé dans les dispositions de l'enfant. Dans une autre circonstance le père adoptif a essayé le même moyen et l'enfant a provoqué son père adoptif, à même couru après lui et il en est résulté un peu comme une bataille au cours de laquelle l'enfant essayait d'enlever le bâton à son père adoptif, en a reçu un coup sur la tête lui causant des lésions corporelles. Cet enfant s'est rendu chez un avocat et ce dernier a adressé au père adoptif une lettre de mise en demeure. Cet enfant travaille régulièrement depuis environ cinq ans et gagne \$3.00 par semaine et les parents adoptifs ont essayé d'empêcher l'enfant de gagner. Que peut-il résulter si l'enfant met à exécution les menaces formulées par la lettre d'avocat relativement à la chicane dont il est question ci-haut? Est-ce que le père adoptif a le droit d'envoyer de son domicile cet enfant? L'enfant a encore sa mère à la ville, laquelle désirerait le reprendre. Est-ce que le père adoptif peut obliger cet enfant à retourner chez sa mère?

Rép. à E. S. P.—Je comprends que cet enfant est mineur et est âgé approximativement de 18, 19 ou 20 ans mais qu'il n'est pas en âge, c'est-à-dire qu'il n'a pas encore 21 ans. Les formalités de la loi d'adoption n'ayant pas été suivies, cet enfant ne peut être considéré, de par la loi, comme votre enfant propre et de ce chef vous n'avez pas les obligations qu'ordinaires ont un père, quoique vous avez rendu service à cet enfant, mais la loi permet à ses parents de le reprendre en n'importe quel temps à moins que les formalités exigées par la loi d'adoption aient été suivies.

Je ne crois pas que cet enfant puisse avoir quelque recours que ce soit contre vous-même relativement à la chicane relatée ci-haut et, quoique vous ne soyez pas son père, vous en avez charge et avez droit de le faire obéir. Il se peut tout de même qu'il aurait été préférable de ne pas se servir d'un bâton mais, si suivant votre jugement vous avez essayé tous les autres moyens, je crois que vous étiez justifiable d'adopter le ligne de conduite que vous avez tenue. Les lésions corporelles sont la suite d'une défense légitime après provocation et, en autant que le tout n'a pas été volontaire, l'enfant doit en subir les conséquences. Me serait-il permis de vous suggérer que, si sa mère propre tient à reprendre cet enfant, vous devriez consentir immédiatement à le lui laisser et le meilleur conseil que je puisse vous donner serait que vous alliez le conduire vous-même chez sa mère. S'il se sauve pour revenir chez vous vous n'avez qu'à lui fermer la porte de votre domicile.

Rép. à A. R.—Votre question me paraît des plus compliquées et, sans avoir pris connaissance

Inspection des étalons pour l'année 1935

Itinéraire que suivront les inspecteurs du Comité de Surveillance des Étalons de Québec, du 1er au 5 octobre 1934.

Oct. 1. Loretteville	Chez M. Jos. Couture	1.30 à 2.00 p. m.
1. Charlesbourg	Chez M. C. E. Parent	2.45 à 3.00 p. m.
1. Ange-Gardien	Chez M. U. Laberge	3.30 à 4.00 p. m.
2. St-Joachim	Station Expérimentale	9.00 à 9.30 a. m.
2. Baie St-Paul	Chez M. J. E. Boivin	11.00 à 11.30 a. m.
2. Ste-Ange	Chez M. O. Gobeil	1.00 à 1.30 p. m.
2. La Malbaie	Hôtel	2.00 à 2.30 p. m.
3. Bagotville	Hôtel	10.00 à 10.30 a. m.
3. Latéridière	Hôtel	1.00 à 1.30 p. m.
3. Jonquière	Chez M. A. Goudreau	2.30 à 3.00 p. m.
3. St-Bruno	Chez O. Tremblay	3.30 à 4.00 p. m.
3. St-Joseph d'Alma	Hôtel	4.30 à 5.00 p. m.
4. St-Cœur de Marie	Hôtel	8.30 à 9.00 a. m.
4. Normandin	Hôtel	11.00 à 11.30 a. m.
4. St-Félicien	Station	1.00 à 1.30 p. m.
4. Roberval	Hôtel	2.00 à 2.30 p. m.
4. Chambord	Hôtel	3.00 à 3.30 p. m.
5. Ste-Croix	Chez M. Jos. Girard	9.00 à 9.30 a. m.
5. St-Gédéon	Chez M. E. Murray	10.30 à 11.00 a. m.
5. Stoneham	Chez J. Bureau	3.30 à 4.00 p. m.

L'inspection annuelle est obligatoire pour tous les étalons destinés à la monte. Veuillez avvertir tous les propriétaires dans votre localité. Le permis de 1934 doit être remis aux inspecteurs lors de l'inspection.
Comité de Surveillance des Étalons: Sous-secrétaire J. J. GAUTREAU.

BUVEZ LA BIÈRE DOW OLD STOCK

PRIME PAR LA FORCE ET PAR LA QUALITÉ

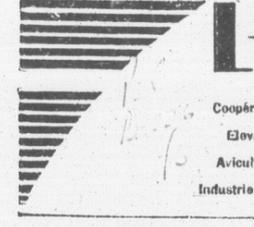
NOUS METTONS À VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures — rapports — factums
catalogues — en-têtes de lettres — circulaires
enveloppes — factures — etc.

LE SOLEIL LTEE
(Département de l'Imprimerie)

Gens de la campagne et du district FAITES IMPRIMER au "SOLEIL" Nos prix sont bas! DEMANDEZ NOS COTATIONS



Volume XXII—Henri

UNE PENSÉE PAR SEMAINE

"Qu'est-ce donc que la sance? C'est comme qui ruine, dans un jour dans beaucoup moins l'ouvrage de vingt années, de précautions, a (Bourdaloque).

Un journal agricole de publie en permanence suivante: "La coopération indispensable, surtout moments difficiles. C un devoir social. Sa agissez en conséquence Indispensable surtout moments difficiles. bien lu?"

D'après les "papier qu'on jase dans les coles, il paraît que ça très bien. Ne serait-ce moment de passer ce à votre voisin, que transmette à son s qu'ainsi la bonne n répande comme un poude jusqu'au bou et de tous les autres n paroisse? Qu'un h bonne volonté batte et groupe ses coparoi la bannière de la co Le ralliement de toute gies c'est le levier puis ble de surmonter bien cles, il y en a tant et chant le cultivateur i ver au succès. Mais que dis-je? Ce beau, en vérité, si les passaient comme cela nes nouvelles ça ne "deux trente" au m encore moins du l'heure. Ah! s'il était questu porter que le gérant d' rative ou d'un syndicat n'a pas obtenu to résultat attendu dans saction quelconque, cause de l'insouciance deux sociétaires, je vo qu'en moins d'une gazettes du canton a vé le moyen de faire la nouvelle à tout l' ment et même plus la La coopération cela pas avec de la médi avec de la charité, de vous dirait l'agronome du district de Québec Emile Gauthier. Nous ne sommes parvenus à considérer tion comme un de Nous voudrions com cas pour l'association nelle, en retirer des sans la praiquer no

Avis aux intéressés

Si vous vous propos des grains de semence à Royale, vous avez le dro vos exhibits soit de la ré ou de celle de l'année d direction de l'Expositio est venu à cette décisio les producteurs ont eu dégâts nombreux causés resse. Cette règle ne s aux exposants qui ont participer au concours producteurs d'orge de la médaille d'Or offerte series de la province d Québec au meilleur ex de malt, il faut absolu dits exhibits provienne de 1934.